

Arrêté abrogeant l'arrêté concernant la perception de l'impôt cantonal et communal direct par les communes de Neuchâtel et Colombier

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de
la sécurité et des finances.

arrête:

Article premier L'arrêté concernant la perception de l'impôt cantonal et communal direct par les communes de Neuchâtel et Colombier, du 29 novembre 2006, est abrogé.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 août 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER